

ture, mais bien sur la tentative que l'on fait de contraindre les deux autres branches de la Législature à coopérer avec la troisième à déposséder le vrai propriétaire de ce qui lui appartient :—ce n'est pas de donner dont il est question, mais bien d'ôter :—ce n'est pas la passation d'une loi du consentement des trois branches de la Législature pour la disposition des argens, mais bien effectivement pour s'emparer d'argens déjà disposés par une loi, et pour abroger cette loi par le seul Acte d'une de ces branches. Tandis qu'on veut nous persuader que le point contesté porte sur le consentement des trois branches à la distribution des argens prélevés sur les habitans; la dispute est en effet sur l'effort d'une des branches, par son seul Acte de déposséder, contre le gré des deux autres, le Gouvernement de ses argens appropriés. Le consentement auquel l'ancienne Gazette fait allusion n'est pas tant ce qui est nécessaire pour faire une loi, que pour enfreindre une loi.

Mais au lieu de poser et réduire la question sous la formule de l'ancienne Gazette; ne serait-il pas aussi bon de la présenter et la réduire sous celle-ci ? Un Acte du Parlement qui donne à Sa Majesté des argens dont le Parlement a incontestablement le contrôle, pour le soutien du Gouvernement civil, serait-il abrogé par aucun autre qui ne serait pas revêtu du consentement du Roi, du Conseil Législatif et des représentans du peuple, formans ensemble la Législature de la Province ? Qui ne sait pas que le consentement des trois branches n'est pas moins nécessaire pour rappeler que pour faire une loi ?

Dans la pratique qui découlerait de l'introduction de cette doctrine ainsi réduite, la courtoisie constitutionnelle et d'usage de s'adresser au Roi à l'effet d'obtenir le consentement libre de Sa Majesté, pour la réduction des salaires ou l'abolition des offices qui ne paraîtraient pas nécessaires à la branche populaire, serait entièrement mise de côté, et son libre arbitre et jugement à cet égard serait comptés pour rien comme s'il n'avait l'exercice ni de l'un ni de l'autre. Le pouvoir dirigeant et appointant est tout, et il faut que le Souverain cède à ce pouvoir. Son honneur et la foi due à d'anciens serviteurs (dont il pourrait trouver bon d'abolir les offices, sur une adresse dans laquelle on soumettrait à sa considération les motifs de la demande de leur suppression) et les justes prétentions de ces derniers à quelque récompense par voie de pension ou autrement, ne valent pas la peine qu'on y pense plus que s'il n'existait chez lui ni honneur ni bonne foi, ou que s'il existait quelque chose de pareil, ce n'avait aucun droit au respect de la branche populaire. Au lieu de maintenir cette considération, à laquelle, en sa qualité d'une des branches de la constitution et de chef du Gouvernement exécutif, le Roi a droit, et que même pour le bien de ses sujets, il est tenu de soutenir, il faut qu'il renonce à toute idée d'avoir une opinion à lui, tout comme s'il n'avait aucun droit d'en avoir une sur ces matières—qu'il renonce à être un Agent libre, et à n'avoir pas même le Veto dans la législation, du moment que le pouvoir dirigeant et appointant déploie ses bannières et se met en campagne contre lui.

L'Ecrivain dans l'ancienne Gazette, en appelle à la pratique des autres Colonies. Il aurait du être plus explicite à cet égard et nous en avoir donné quelques exemples. Il y a tout lieu de croire qu'il n'existe dans aucune d'elles (à l'égard d'argens appropriés et semblablement situés que l'est le